

Arrêt

n° 65 372 du 4 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 11 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *locum tenens* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier daté du 10 février 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 19 février 2008.

Le 18 février 2008, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le même jour.

Par un courrier daté du 26 avril 2010, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 21 septembre 2010.

Le 7 octobre 2010, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 11 octobre 2010, elle a introduit une nouvelle demande de séjour en sa qualité d'ascendant de Belge.

En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 21 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

N'a pas apporté les preuves à charge, ni les revenus du Belge ».

2. Intérêt à agir de la seconde partie requérante.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de la seconde requérante.

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde requérante, de nationalité belge, se trouve être l'enfant en fonction duquel a été introduite la demande de séjour ayant donné lieu à la décision querellée.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, force est de constater que la seconde requérante n'est nullement visée par la décision querellée, de sorte qu'il résulte que seul le premier requérant, agissant en son nom propre, justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

2.3. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de la seconde requérante, à défaut d'intérêt à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la Loi, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, ainsi que des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait référence à l'arrêt « Chen » du 19 octobre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes et soutient que la Cour y a consacré le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère qui n'est pas en situation régulière. Elle estime que le refus de l'autoriser à séjournner avec sa fille belge empêcherait celle-ci de

revendiquer le bénéfice des lois de la Belgique et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité, et invoque qu'une régularisation lui permettrait indéniablement de bénéficier des ressources suffisantes et par conséquent de rentrer dans les conditions de l'arrêt Chen.

Elle renvoie également à l'arrêt Zambrano rendu par la Cour justice des Communautés européennes le 8 mars 2011, lequel fait mention de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit que toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre est titulaire du statut de citoyen de l'Union européenne et doit pouvoir effectivement jouir de l'essentiel des droits attachés à ce statut. Elle considère ainsi que l'ascendant qui a la charge d'un citoyen de l'Union européenne en bas âge doit se voir reconnaître un droit de séjour. Elle estime que la décision querellée est contraire à la jurisprudence susvisée et à l'article 20 du Traité précité.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante déclare, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comporte des obligations positives dans le chef des Etats membres et elle rappelle le concept de vie privée dont le droit au respect y est consacré.

Elle affirme que les étrangers peuvent se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 22 de la Constitution, en vertu de l'article 191 de ladite Constitution, et que cette disposition comporte des obligations positives dans le chef du législateur afin de garantir l'effectivité de ce droit. Elle développe des considérations relatives à la préséance de l'article 22 précité sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le premier prévoyant une protection plus large. Elle déclare que les garanties et limitations éventuelles au droit à la vie privée et familiale qui devraient être prévues par le législateur ne se trouvent pas dans la Loi, et estime que la décision querellée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative, violant de la sorte l'article 22 et l'article 8 susvisés.

Enfin, la partie requérante renvoie aux articles 24, 27, 2.2, 3.1 et 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et allègue que « *ces dispositions supranationales, dont l'effet direct en droit belge reste sujet à controverse, mais auxquels (sic) la Cour d'arbitrage a recours, à tous le moins à titre de fond interprétatif de ses arrêts [...], traduisent la préoccupation des signataires de la Convention [précitée] exprimée [dans son préambule]* ». Elle estime dès lors que la décision querellée méconnaît le respect dû à sa vie privée et familiale, ainsi que les droits fondamentaux de son enfant belge.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1er, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint. L'article 40ter rend, quant à lui, applicables les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, le législateur belge ayant considéré, lors des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant notamment le nouvel article 40ter dans la Loi, que « *l'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à assimiler les premiers visés aux seconds* » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 44).

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen invoqué, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, celui-ci contient deux enseignements distincts. D'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjournier avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « *qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004* ».

S'agissant en particulier du droit de séjour des descendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjour est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En l'espèce, le requérant ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, qu'il était à charge de celui-ci. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant fournit, à l'appui de sa demande de séjour introduite le 11 octobre 2010, une copie de son passeport, une copie de l'acte de naissance de son enfant belge, et un contrat de travail à durée indéterminée tendant à établir qu'il disposeraient de ressources suffisantes.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse, en prenant la décision querellée au motif que le requérant « *n'a pas apporté les preuves à charge, ni les revenus du Belge* », n'a pas suffisamment fait apparaître les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail produit n'établissait pas que le requérant dispose de ressources suffisantes pour lui et sa fille, de sorte qu'il ne remplirait pas à la condition d'être « à charge » telle qu'elle découle des enseignements jurisprudentiels exposés *supra*.

Les circonstances que la partie adverse se prononce sur le contrat de travail susmentionné dans sa note d'observations, estimant que celui-ci n'est accompagné d'aucune preuve d'exécution de sorte qu'il ne donne pas d'information quant aux éventuels revenus qui en découleraient, n'énervent en rien ce constat.

Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA